

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/328

DÉLIBÉRATION N° 24/158 DU 1^{ER} OCTOBRE 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS FÉDÉRAUX À DESTINATION DES ORGANISMES ASSUREURS WALLONS DANS LE CADRE D' ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande des organismes assureurs wallons (OAW);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les organismes assureurs wallons (OAW), aussi appelés Sociétés mutualistes régionales wallonnes (SMRW) ont été créés au niveau régional pour accomplir certaines missions qui incombait jusque-là aux organismes assureurs fédéraux (OAF), aussi appelés Unions nationales, dans les matières transférées depuis le fédéral vers le régional ou qui incombait jusqu'alors à d'autres institutions.
2. Par la présente délibération, les organismes assureurs wallons, à savoir la Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes, la Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres, la Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes (Solidaris), la Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales (Wallomut) et la Société Mutualiste Régionale des Mutualités Libres, souhaitent accéder à une série de données à caractère personnel détenues par les organismes assureurs fédéraux, à savoir l'Alliance nationale des Mutualités chrétiennes, l'Union nationale des mutualités neutres, l'Union nationale des mutualités socialistes, l'Union nationale des Mutualités Libérales et l'Union nationale des Mutualités Libres, afin de mener des actions ciblées de prévention et de promotion de la santé auprès des publics à risque, en vue de la réduction des inégalités sociales relatives à la santé et de l'augmentation du bien-être physique, psychique et social des affilié.e.s.
3. L'objectif poursuivi vise à permettre aux OAW de mettre en œuvre des campagnes ciblées de prévention et de promotion de la santé dans un objectif de réduction des inégalités sociales liées à la santé, d'augmentation du bien-être physique, psychique et social des affilié.e.s. Les OAF mettront les données mentionnées au point 7 de la présente délibération à disposition des agents de prévention des différents OAW afin qu'ils

accomplissent leur mission de prévention telle que prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2023 *modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les prestations de prévention des maladies et de soutien en cas d'épidémie des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues*. Ainsi, à l'issue du traitement de données prévu par la présente délibération, les agents de prévention pourront prendre contact avec les affilié.e.s identifiés, pour mettre à exécution les actions ciblées de prévention.

4. Le traitement de données à caractère personnel trouve son fondement dans les bases réglementaires suivantes : l'article 3, c), de la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales des mutualités*, les articles 43/8, 43/17, 43/18, 43/31/1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2023 *modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les prestations de prévention des maladies et de soutien en cas d'épidémie des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues*.
5. Les personnes dont les données à caractère personnel sont communiquées concernent potentiellement tout.e.s les affilié.e.s des OAW en fonction de l'action et de la cible déterminée. En vertu de l'article 10/74 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2023 *modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les prestations de prévention des maladies et de soutien en cas d'épidémie des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues*, un Comité de suivi présidé par des représentants du ministre, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) et des OAW est chargé de procéder à la définition de l'action de prévention et du public cible visé par celle-ci. Lorsque les critères de la campagne sont définis et le public visé déterminé, la sélection des données nécessaires se fait auprès des dépositaires des informations (OAF et OAW) et ne concerne que ladite campagne. Ainsi, l'algorithme correspondant à la personne ciblée par l'action est défini pour permettre ensuite que les données soient extraites de la base de données relative à la consommation de soins.
6. Chaque OAW souhaite obtenir de l'Union nationale à laquelle il est lié différentes données à caractère personnel, notamment relatives à l'existence d'un statut BIM dans le chef de l'affilié, l'indicateur Maximum à Facturer (MàF)¹ et la présence ou non d'un dossier médical global. Les personnes dont les données seront communiquées seront identifiées sur base du numéro de registre national, lorsque le numéro de registre national est le seul numéro d'identification permettant d'identifier de manière univoque les membres concernés par les actions de prévention, et sur base du « numéro interne d'affilié ».
7. Les données traitées par les agents de prévention sont spécifiques à chacune des missions qui leurs seront attribuées en concertation avec les représentants de l'AVIQ et du ministre. Les données à caractère personnel suivantes seront communiquées aux OAW :
 - le numéro de registre national pour certains OA ou le numéro attribué par l'OA à la personne ;
 - l'existence d'un statut de bénéficiaire d'intervention majorée (BIM) ;
 - l'indicateur MàF ;
 - la présence ou non d'un dossier médical global (DMG).

¹ Cet indice correspond à une aide financière qui garantit aux assurés chaque année de ne pas dépasser un certain montant maximal pour leurs dépenses de santé et de bénéficier de remboursements.

En fonction des missions spécifiques des agents de prévention déterminées par le Comité de suivi présidé par des représentants du ministre, de l'AVIQ et des OAW, d'autres données notamment relatives à la santé sont communiquées. Pour autant qu'elles ne soient pas déjà disponibles au niveau de l'OAW, les données seront ciblées grâce aux codes de nomenclature des prestations INAMI/AVIQ ou au code ATC des médicaments remboursés par l'INAMI. Sur base de critères définis pour chaque action afin de cibler un public précis, l'OAF extrait un listing d'affiliés et transmet aux agents de prévention wallons un fichier *excel* reprenant l'ensemble des données suivantes :

- le numéro de registre national ;
 - le BIM ;
 - le DMG ;
 - le statut de malade chronique ;
 - le statut de personne isolée ;
 - le statut de famille monoparentale (déterminé via la composition familiale du MâF au cours du 1^{er} trimestre) ;
 - la consommation de soins ou de médicaments (par exemple, la consultation de médecins généralistes, de spécialistes, de dentistes, le remboursement de dépistages, le remboursement de médicaments spécifiques à certaines maladies chroniques...).
8. D'un point de vue pratique, la communication des données se déroulera de la façon suivante. Chaque OAF sélectionne les informations qui sont nécessaires pour mener des actions de prévention à l'égard des affilié.e.s de l'OAW auquel il est lié et communique cet échantillon ciblé de personnes, comprenant leurs données personnelles, à ses agents de prévention afin que ceux-ci accomplissent leurs missions. Ensuite, l'agent de prévention d'un organisme assureur wallon connu et identifié dans le réseau de l'organisme assureur national *ad hoc* et dont le rôle est défini, consulte les données utiles des affilié.e.s de son propre organisme assureur national dans le cadre de sa mission au moyen d'applications dédiées à cette fin. Enfin, les agents de prévention des différents organismes assureurs wallons ou leur coordinateur agrègent et anonymisent les données pour établir, entre autres, des tableaux, statistiques, notamment à destination de l'AVIQ.
 9. Ainsi, par la suite, les données seront également utilisées dans le cadre de la réalisation d'une analyse statistique des résultats anonymisés en vue de l'évaluation et de l'éventuelle réorientation de l'action visant à répondre à de nouveaux objectifs et intégrer de nouvelles cibles. Les données à caractère personnel seront à cet égard, préalablement agrégées et non individualisées, et communiquées de manière anonymisée à l'AVIQ qui exerce une mission de *reporting* et d'évaluation de l'action.
 10. Conformément à l'article 14 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (RGPD), bien que la présente communication des données est expressément prévue par les réglementations précitées, afin d'assurer la transparence de l'échange des données, le consentement oral des personnes concernées est recueilli par les OAW lors de la prise de contact avec l'organisme assureur, qui se chargera également de leur communiquer les informations utiles sur le traitement. Il sera en outre renvoyé vers les déclarations de confidentialité disponibles sur les sites internet des OAW concernés.
 11. Les OAW ont été autorisés à accéder à différentes données du Registre national et à en utiliser le numéro dans le cadre de leurs missions d'organismes assureurs en matière de

soin de santé et d'aide aux personnes, par l'autorisation générale n° 003/2019 du 22 octobre 2019 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

12. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

13. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
14. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'article 3, c), de la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales des mutualités*, les articles 43/8, 43/17, 43/18, 43/31/1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2023 *modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les prestations de prévention des maladies et de soutien en cas d'épidémie des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

16. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre aux organismes assureurs wallons d'exercer leur mission de prévention et en particulier de mettre en place des actions ciblées de prévention et de promotion de la santé dans un objectif de réduction des inégalités sociales relatives à la santé, d'augmentation du bien-être physique,

psychique et social des affilié.e.s, tel que prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2023 *modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les prestations de prévention des maladies et de soutien en cas d'épidémie des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues.*

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel sont nécessaires afin de permettre aux OAW d'identifier chaque groupe cible concerné par l'action de prévention et de promotion de la santé à l'origine de la communication. Les données transmises par les OAF aux OAW se limitent aux données nécessaires à l'identification des affilié.e.s faisant partie des groupes cibles.
18. En particulier, les données d'identification (numéro de registre national ou numéro attribué par l'OA) sont nécessaires pour permettre aux OAW d'identifier les personnes visées par les campagnes de prévention. Les OAW font une extraction des personnes à contacter, sur base des données utiles.
19. Étant donné que le Comité de suivi présidé par des représentants du ministre, de l'AVIQ et des OAW détermine le public et la thématique visés par les campagnes de prévention, l'accès aux données énumérées au point 7 de la présente délibération, nécessaires à la mise en œuvre de ces campagnes, dépendent des thématiques ainsi déterminées par le Comité. Ces données sont nécessaires afin de répondre aux missions variées et évolutives en fonction du contexte établi par le Comité.
20. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

21. Les données nécessaires pour l'identification du groupe cible seront conservées pendant toute la durée de réalisation de la campagne liée à la mission de prévention, et les données collectées dans le cadre de la mission seront supprimées trois mois après l'issue de la mission.

Intégrité et confidentialité

22. Lors du traitement des données à caractère personnel, les organismes assureurs wallons doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Ils tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les Organismes assureurs fédéraux à destination des Organismes assureurs wallons dans le cadre d'actions de prévention et de promotion de la santé, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 16 octobre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.